

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20250065 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

PATRIMOINE COMMUNAL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE "JE DIS ART"

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune dispose d'un local commercial sis 45, rue de la République, propriété d'Habitat et Métropole,

Vu la demande formulée par l'association « Je Dis Art », en vue de disposer d'un local pour la réalisation de son projet « Les tricots de la République » dans le cadre de l'évènement « Design » organisé par la Ville de Saint-Chamond « Tricotons demain ! »,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec l'association « Je Dis Art », d'une convention pour la mise à disposition d'un local commercial sis 45, rue de la République. Cette convention prendra effet le 2 mai 2025 jusqu'au 8 juillet 2025.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 20 mai 2025



Le maire,
Axel DUGUA

Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit Au profit de l'association « Je Dis Art »

Entre la Commune de Saint-Chamond, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire Monsieur Axel DUGUA, et dénommée ci-après « ville de Saint-Chamond », en vertu de la décision du maire n°2025du 2025, d'une part,

ET

L'association « Je dis Art » dont le siège social est situé 450, rue Côte malin, Panissage, 38730 VAL DE VIRIEU, représentée par sa présidente, Madame Claudette CHARAVIN, dénommée ci-après « le preneur », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de son évènement Design « Tricotons demain ! », qui aura lieu du 22 mai au 6 juillet 2025, un contrat est en cours de signature entre la Ville de Saint-Chamond et l'association « Je dis Art » pour la conception et la réalisation d'un projet nommé « Les tricots de la République ». Un local est nécessaire à l'association pendant la durée de cet évènement.

Le local sis, 45 rue de la République, propriété de Habitat et Métropole, est mis à disposition de la commune de Saint-Chamond par le biais d'une convention d'occupation précaire. Il se situe dans la rue de la République et convient parfaitement pour être affecté comme lieu de stockage et d'exposition.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Objet

La Ville de Saint-Chamond met à la disposition du preneur, un local commercial d'environ 65 m² situé au rez-de-chaussée d'un immeuble 45, rue de la République à Saint-Chamond, et propriété de Habitat et Métropole, afin d'y stocker son matériel, d'exposer des œuvres en vitrine et d'accueillir ponctuellement du public pendant la durée de l'évènement Design.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de la remise des clés, le 2 mai 2025 jusqu'à la fin de l'évènement Design soit le 8 juillet 2025.

Cependant, la convention pourra être dénoncée :

- par la Ville de Saint-Chamond, à tout moment, dans les cas suivants :
 - en cas de force majeure ;
 - pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public ;
 - pour tout motif lié à l'ordre public.

ARTICLE 3 - Charges et conditions d'utilisation

- 1) Le preneur utilisera les locaux sous sa propre responsabilité dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, et en usera de telle façon que ses activités ne causent aucun trouble au voisinage.
- 2) Le preneur utilisera ces locaux dans la limite des activités citées dans la convention.
- 3) Le preneur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des obligations liées à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité, des réglementations en vigueur concernant les débits de boissons ainsi que des consignes particulières et s'engage à les faire appliquer et respecter. Il s'engage notamment à maintenir toutes les issues déverrouillées et dégagées pendant la présence du public et à laisser libre accès aux pompiers aux équipements de protection incendie.
- 4) La Ville de Saint-Chamond prend à sa charge l'ensemble des contrôles réglementaires obligatoires (sécurité, incendie...). Le preneur s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.
- 5) Le preneur s'engage à assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des voies d'accès et à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- 6) Le preneur s'engage à ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux de stockage.
- 7) Il est interdit au preneur de sous-louer tout ou partie des lieux sans le consentement exprès et par écrit de la Ville de Saint-Chamond.
- 8) Le preneur doit s'assurer de la propreté et la fermeture des lieux après chacune de ses utilisations.
- 9) En cas d'accueil de public, le preneur s'engage à respecter une jauge maximum de 28 personnes.

ARTICLE 4 - Loyers et charges

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – Sinistres

Toute dégradation sera signalée immédiatement à la Ville de Saint-Chamond qui prendra les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge du preneur si celui-ci est responsable des dégâts. Le preneur ne peut procéder à des aménagements attenants au lieu. Toute proposition devra être soumise à l'accord du Maire. Le preneur s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que l'équipement et le mobilier qui pourraient être mis à sa disposition, à l'expiration de la convention.

ARTICLE 6 - Obligation d'assurance

Le preneur s'engage à souscrire toute assurance pour se garantir contre tout dommage, en matière de responsabilité civile, pour l'ensemble de ses activités, de la totalité des biens lui appartenant, ou dont il jouit, ou placés sous sa garde.

Le preneur devra fournir un contrat de sa police d'assurance au service de la Ville de Saint-Chamond au moment de la signature de la présente convention et présentera la quittance de cette assurance à toute réquisition de la Ville de Saint-Chamond.

Il sera tenu de signaler à la Ville de Saint-Chamond, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La Ville de Saint-Chamond s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention.

La ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au locataire (biens, incendie, dégât des eaux ...).

ARTICLE 7 - Modifications de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties. Tout litige relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par téléprocédure sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Frais

D'un commun accord, les parties renoncent à l'exécution de la formalité d'enregistrement.

ARTICLE 9 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- par Monsieur Axel DUGUA, en Mairie de Saint-Chamond.
- par le preneur en son siège social.

Fait à Saint-Chamond, le.....

Pour l'association « Je Dis Art »
La présidente,

Claudette CHARAVIN

Pour la Ville de Saint-Chamond
Le maire,

Axel DUGUA

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le



ID : 042-214202079-20250520-DEC20250065-AU